

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PORTNEUF
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉONARD-DE-PORTNEUF
LE 4 JUILLET 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à 19 h 30 au lieu ordinaire des sessions.

Sont présents les membres du conseil suivants :

M. Raphaël Benoît	Conseiller siège # 1
M. Mathieu Fecteau	Conseiller siège # 3
M. Jean-René Côté	Conseiller siège # 4
M. Sylvain Naud	Conseiller siège # 5
Mme Marie-Ève Moisan	Conseillère siège # 6

Formant quorum sous la présidence du maire, M. Archill Gladu.

Étaient également présents :

Mme Nathalie Naud, greffière et directrice générale adjointe et M. Serge Allaire, directeur général par intérim.

Était absente :

Mme Caroline Lacasse	Conseillère siège # 2
----------------------	-----------------------

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 30. Le maire, M. Archill Gladu, souhaite la bienvenue à tous et mentionne que la séance sera enregistrée.

LÉGISLATION

189-04-07-22

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Jean-René Côté et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tout en ajoutant le point 12.4 – Drapeau et en laissant le varia ouvert.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

2- LÉGISLATION

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour
- 2.2 Adoption du procès-verbal du 2 juin

3- SUIVI DES DOSSIERS ET DES DÉCISIONS

- 3.1 Stationnement de la Maison des Fermières
- 3.2 Radar photo
- 3.3 Directeur général — Planification d'une rencontre du comité des ressources humaines

4- PÉRIODE DE QUESTIONS

5- ADMINISTRATION

- 5.1 Présentation des comptes payés, des comptes à payer et des chèques
- 5.2 CITQ — paiement de facture
- 5.3 Centre femmes de Portneuf — Demande de prix pour location de salle
- 5.4 Adoption du règlement # 480-22 sur le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
- 5.5 Planification d'une rencontre en vue d'une entente avec le Centre Vacances Lac Simon
- 5.6 Achat du terrain de M. Julien
- 5.7 Demande de report de date de référendum
- 5.8 Publication de l'offre d'emploi de coordonnateur en urbanisme
- 5.9 Plage — Achat d'une caisse enregistreuse
- 5.10 Adoption du règlement d'emprunt # 484-22

- 6- URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
 - 6.1 Rapport écrit de l'inspectrice en bâtiment, environnement et permis
 - 6.2 Adoption du premier projet de modification du règlement de zonage CVLS
 - 6.3 Dérogation mineure — 782, rue Principale
- 7- VOIRIE — TRANSPORT — TRAVAUX PUBLICS — HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 7.1 Rapport de l'inspecteur des travaux publics
 - 7.2 Castor
 - 7.3 Soumission pancarte
 - 7.4 Soumission Réal Huot
 - 7.5 Borne sèche au lac Simon
 - 7.6 Rang St-Jacques
 - 7.7 Visite de l'inspecteur de notre assureur — MMQ
 - 7.8 Modification du kilométrage autorisé à l'inspecteur des travaux publics
 - 7.9 Offre de service — EMS
 - 7.10 Soumission de LAM-É St-Pierre
 - 7.11 Soumission de Construction Deric
- 8- LOISIRS — SPORTS — CULTURE — FAMILLE — VIE COMMUNAUTAIRE**
 - 8.1 Suivi des dossiers de l'agente de développement
 - 8.2 Salaire assistante-gérant
 - 8.3 Embauche d'une nouvelle animatrice pour le camp de jour
 - 8.4 ULAVAL — Demande de réservation de la plage Eau Claire
 - 8.5 Embauche d'un remplaçant pour l'agente de développement
 - 8.6 Services de sauveteur — Honoraires professionnels
 - 8.7 Autorisation de demande de subvention pour la bibliothèque
 - 8.8 Concours Facebook — Entrée saisonnière à la plage Eau Claire
 - 8.9 Hausse de coût possible — Aménagement Eskair
- 9- SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 10- RAPPORTS DES COMITÉS**
- 11- BORDEREAU DE CORRESPONDANCE**
 - 11.1 OMHGP — États financiers au 30 avril 2022
 - 11.2 Vélopite Jacques-Cartier/Portneuf — Départ de Mme Alexandra Goyer
 - 11.3 Golf des pins — Omnium 60^{ième} Golf des Pins, parrainé par Promutuel Assurance
- 12- VARIA**
 - 12.1 Projet pilote du Centre de la petite enfance Le Kangourou
 - 12.2 Comité 125^e anniversaire de St-Léonard
 - 12.3 Toilette chimique — Plage Eau Claire
 - 12.4 Drapeau
- 13- LEVÉE DE LA SÉANCE**

190-04-07-22

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 JUIN 2022

Il est proposé par M. Sylvain Naud et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal du 2 juin 2022.

SUIVI DES DOSSIERS ET DES DÉCISIONS

STATIONNEMENT DE LA MAISON DES FERMIÈRES

Le conseil est d'accord pour faire un nouveau stationnement à la Maison des Fermières qui ne devra pas contrevenir au règlement en vigueur. M. Mathieu Fecteau fera un nouveau croquis pour la prochaine réunion.

191-04-07-22

RADAR PHOTO

CONSIDÉRANT QUE M. Serge Allaire, directeur général par intérim, a communiqué avec le ministère du Transport afin d'obtenir un radar photo sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE suite à la conversation, le ministère désire obtenir une résolution mentionnant l'intention du conseil municipal pour l'obtention d'un radar-photo;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-Ève Moisan et résolu unanimement de demander un radar photo au ministère du Transport à installer dans le village de St-Léonard-de-Portneuf.

DIRECTEUR GÉNÉRAL — PLANIFICATION D'UNE RENCONTRE DU COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

De l'information a été donnée.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ADMINISTRATION

192-04-07-22 PRÉSENTATION DES COMPTES PAYÉS, DES COMPTES À PAYER ET DES CHÈQUES

Il est proposé par M. Mathieu Fecteau et résolu unanimement d'accepter la présentation des comptes payés au montant de 168 954.92 \$, de payer les comptes à payer au montant de 52 228.56 \$ et d'annexer le tout au présent procès-verbal.

193-04-07-22 CITQ — PAIEMENT DE FACTURE

Il est proposé par M. Raphaël Benoît et résolu unanimement de payer la facture de la CITQ au montant de 190.74 \$ plus les taxes, à même le poste budgétaire 02-70190-340.

194-04-07-22 CENTRE FEMMES DE PORTNEUF — DEMANDE DE PRIX POUR LOCATION DE SALLE

Il est proposé par M. Sylvain Naud et résolu unanimement d'accorder une location de salle gratuite à « Centre Femmes de Portneuf » pour ses ateliers de base en informatique sur tablette pour les femmes âgées qui se tiendra du 30 septembre au 2 décembre à chaque vendredi.

195-04-07-22 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 480-22 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 mars 2018 le Règlement numéro 451-18 créant un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es) révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-Ève Moisan et résolu unanimement d'adopter le règlement suivant :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 480-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 480-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : <ul style="list-style-type: none"> 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités; 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil
L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil
L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public
La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.
L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.
- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens
De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

• Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

• Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

• Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

• Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

- Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le

remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 50 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en

vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 451-18 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es), adopté le 5 mars 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

PLANIFICATION D'UNE RENCONTRE EN VUE D'UNE ENTENTE AVEC LE CENTRE VACANCES LAC SIMON

De l'information a été donnée.

196-04-07-22

ACHAT DU TERRAIN DE M. JULIEN

CONSIDÉRANT l'offre d'achat fait par la municipalité de St-Léonard à M. Réjean Julien pour l'achat d'une partie du lot 4 908 684 d'une superficie approximative de 13 798 mètre²;

CONSIDÉRANT QUE les deux parties en sont satisfaites;

CONSIDÉRANT QUE le prix de vente total est de 62 378.40 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE M. Julien désire recevoir un acompte dans le but de garantir l'achat dudit terrain par la municipalité de 3 118.92 \$ payable à la signature de l'offre d'achat et représentant 5 % du prix de vente;

CONSIDÉRANT QUE la dépense est prévue au budget;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Naud et résolu unanimement :

- DE MANDATER M. Serge Allaire, directeur général par intérim, et M. Archill Gladu, maire, à signer les documents pour et au nom de la municipalité;
- DE PAYER un premier versement à M. Julien de 3 118.92 \$ à même le poste budgétaire 03 310 00 010.

197-04-07-22

DEMANDE DE REPORT DE RÉFÉRENDUM

CONSIDÉRANT QUE les citoyens de St-Léonard se sont prononcés en faveur de la tenue d'un référendum concernant le règlement de zonage # 479-22;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite le report de la date de tenue dudit référendum;
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-Ève Moisan et résolu unanimement que le conseil municipal de St-Léonard-de-Portneuf :

- DEMANDE au MAMH de reporter la date de tenue du référendum concernant le règlement de zonage # 479-22;
- ET SUGGÈRE les dates suivantes soient, les 18, 25 septembre et le 16 octobre 2022.

198-04-07-22

PUBLICATION DE L'OFFRE D'EMPLOI DE COORDONNATEUR EN URBANISME

CONSIDÉRANT le départ de Mme Valérie Leclerc, coordonnatrice à l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de la remplacer et ce, le plus rapidement possible;

CONSIDÉRANT la facture du Courrier de Portneuf au montant de 642 \$ plus les taxes pour la parution de l'offre d'emploi durant 3 semaines consécutives;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Raphaël Benoît et résolu unanimement de payer la facture du Courrier de Portneuf au montant de 642 \$ plus les taxes à même le poste budgétaire 02-13000-341.

199-04-07-22

PLAGE – ACHAT D'UNE CAISSE ENREGISTREUSE

CONSIDÉRANT le vol de la caisse enregistreuse, d'un montant d'argent et des cartes saisonnières le 29 juin 2022;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer la caisse enregistreuse;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Lirette MG a une caisse enregistreuse à vendre au montant de 795 \$ plus les taxes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-René Côté et résolu unanimement :

- DE PAYER la somme de 795 \$ plus taxes à l'entreprise Lirette MG pour l'achat d'une caisse enregistreuse;
- DE PRENDRE le montant à même le poste budgétaire 02-70140-649.

200-04-07-22

ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 484-22

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 juin 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE la lecture du règlement n'est pas nécessaire puisqu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mathieu Fecteau et résolu unanimement qu'un règlement portant le # 484-22 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection des trottoirs entre les numéros civiques 534 et 696, rue Principale, de réfection d'un ponceau sur la route Bédard ainsi que du rechargement granulaire sur une section du rang Saint-Antoine selon les offres de services préparés par M. Jean Leclerc de Jean Leclerc Excavation en date du 16 septembre 2021, de M. Guillaume Dion de MCB Construction en date du 2 juin 2022 et M. Claude Junior Dompierre de Dompierre Transport inc. en date du 13 juin 2022, incluant les imprévus, les honoraires professionnels, les taxes nettes et les frais bancaires tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Serge Allaire en date du 14 juin 2022, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 160 179 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 160 179 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

RAPPORT ÉCRIT DE L'INSPECTRICE EN BÂTIMENT, ENVIRONNEMENT ET PERMIS

Le rapport écrit de Mme Valérie Leclerc, inspectrice en bâtiment et en environnement, est déposé et annexé au présent procès-verbal.

201-04-07-22

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 400-12 est entré en vigueur le 21 février 2013 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification au règlement de zonage a été formulée auprès de la Municipalité par le Centre Vacances Lac Simon afin de permettre des unités d'hébergement touristique en location de type prêt-à-camper, ayant la forme d'un dôme, à l'intérieur de la zone récréative Rec-1;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prohibe les bâtiments ou les constructions ayant une forme circulaire, semi-circulaire ou cylindrique ainsi que les bâtiments préfabriqués en toile pour ce type d'usage;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de s'adapter au marché de l'hébergement touristique actuel qui offre divers modes d'hébergement touristique dans des meublés rudimentaires en milieu naturel;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, après analyse de la demande, recommande au conseil d'accepter la demande de modification au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage de façon à permettre la réalisation de ce projet;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 6 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Naud et résolu unanimement que ce conseil adopte le premier projet de règlement numéro 485-22 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 485-22 modifiant le règlement de zonage numéro 400-12 afin d'actualiser les modalités relatives à l'architecture et aux matériaux de revêtement des constructions ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage afin d'introduire une définition de l'expression « meublé rudimentaire » et de permettre que ce type de construction puisse posséder une forme circulaire, semi-circulaire ou cylindrique et qu'il puisse être conçu en toile ou en tissus.

ARTICLE 4 : TERMINOLOGIE

La section 2.5 regroupant les définitions du règlement de zonage est modifiée par l'ajout de la définition suivante :

Meublé rudimentaire : Structure meublée, tel un tipi, une cabane dans les arbres, un carré de tente (ex : tente prospecteur), un dôme géodésique, un prêt-à-camper, un wigwam ou une yourte dans lequel est offert de l'hébergement touristique.

ARTICLE 5 : FORME ET GENRE DE CONSTRUCTION

Le troisième alinéa de la section 5.1 du règlement de zonage intitulée « Forme et genre de construction défendues » est modifié par l'ajout d'un cinquième paragraphe se lisant comme suit :

Tout bâtiment de forme circulaire, semi-circulaire ou cylindrique ainsi que les bâtiments préfabriqués (métalliques ou en toile) dont la structure est en forme d'arche sont prohibés, sauf dans les cas suivants :

1. Les serres (agricoles, commerciales ou domestiques);
2. Les bâtiments industriels situés à l'intérieur d'une zone industrielle;
3. Les bâtiments commerciaux situés à l'intérieur d'une zone commerciale localisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
4. Les bâtiments agricoles reliés à une exploitation agricole enregistrée localisée à l'intérieur d'une zone agricole dynamique (A) ou agroforestière (Af/a, Af/b et Af/c);
5. Les meublés rudimentaires.

ARTICLE 6 : RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

Le dixième paragraphe apparaissant au deuxième alinéa de la section 5.2 du règlement de zonage intitulée « Recouvrement extérieurs prohibés » est modifié comme suit :

10. Les tissus ou toiles de polyéthylène, sauf pour les bâtiments agricoles, les serres privées, les abris temporaires pour l'hiver et les meublés rudimentaires;

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

202-04-07-22

DÉROGATION MINEURE – 782, RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser l'implantation de la résidence qui est à 1.47 mètre de la limite de propriété avant au lieu d'être à 6 mètres tel que prévu aux grilles de spécification du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser l'implantation du perron de la résidence qui est à 0.26 mètre de la limite de propriété avant au lieu d'être à 3 mètres tel que prévu au paragraphe 1 de la section 10.2.1 du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser l'implantation de l'avant-toit du perron de la résidence qui est à 0.9 mètre de la limite de propriété avant au lieu d'être à 3 mètres tel que prévu au paragraphe 1 de la section 10.2.1 du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser l'implantation de la résidence qui est à 0.32 mètre de la limite de propriété latérale gauche au lieu d'être à 2 mètres tel que prévu au paragraphe 1 de la section 6.2.3 du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser l'implantation du bâtiment complémentaire qui est à 0.19 mètre de la limite de propriété arrière au lieu d'être à 1 mètre tel que prévu au paragraphe 7 de la section 7.2.2 du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser l'implantation de l'avant-toit du bâtiment complémentaire qui est à 0.2 mètre de la limite de propriété avant au lieu d'être à 0.6 mètre tel que prévu au paragraphe 7 de la section 7.2.2 du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser l'implantation du bâtiment complémentaire qui est à 0.65 mètre de la limite de propriété arrière au lieu d'être à 1 mètre tel que prévu au paragraphe 7 de la section 7.2.2 du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser l'implantation de l'avant-toit du bâtiment complémentaire qui est à 0.45 mètre de la limite de propriété avant au lieu d'être à 0.60 mètre tel que prévu au paragraphe 7 de la section 7.2.2 du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme par sa résolution # CCU 03-09-06-22 recommande au Conseil municipal d'accepter les demandes de dérogations du 782, rue Principale telles que présentées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Raphaël Benoît et résolu unanimement :

- **D'ACCEPTER** la demande de dérogation mineure portant sur l'implantation de la résidence qui est à 1.47 mètre de la limite de propriété avant au lieu d'être à 6 mètres tel que prévu aux grilles de spécification du règlement de zonage;
- **D'ACCEPTER** la demande de dérogation mineure portant sur l'implantation du perron de la résidence qui est à 0.26 mètre de la limite de propriété avant au lieu d'être à 3 mètres tel que prévu au paragraphe 1 de la section 10.2.1 du règlement de zonage;
- **D'ACCEPTER** la demande de dérogation mineure portant sur l'implantation de l'avant-toit du perron de la résidence qui est à 0.9 mètre de la limite de propriété avant au lieu d'être à 3 mètres tel que prévu au paragraphe 1 de la section 10.2.1 du règlement de zonage;
- **D'ACCEPTER** la demande de dérogation mineure portant sur l'implantation de la résidence qui est à 0.32 mètre de la limite de propriété latérale gauche au lieu d'être à 2 mètres tel que prévu au paragraphe 1 de la section 6.2.3 du règlement de zonage;
- **D'ACCEPTER** la demande de dérogation mineure portant sur l'implantation du bâtiment complémentaire qui est à 0.19 mètre de la limite de propriété arrière au lieu d'être à 1 mètre tel que prévu au paragraphe 7 de la section 7.2.2 du règlement de zonage;
- **D'ACCEPTER** la demande de dérogation mineure portant sur l'implantation de l'avant-toit du bâtiment complémentaire qui est à 0.2 mètre de la limite de

propriété avant au lieu d'être à 0.6 mètre tel que prévu au paragraphe 7 de la section 7.2.2 du règlement de zonage;

- **D'ACCEPTER** la demande de dérogation mineure portant sur l'implantation du bâtiment complémentaire qui est à 0.65 mètre de la limite de propriété arrière au lieu d'être à 1 mètre tel que prévu au paragraphe 7 de la section 7.2.2 du règlement de zonage;
- **D'ACCEPTER** la demande de dérogation mineure portant sur l'implantation de l'avant-toit du bâtiment complémentaire qui est à 0.45 mètre de la limite de propriété avant au lieu d'être à 0.60 mètre tel que prévu au paragraphe 7 de la section 7.2.2 du règlement de zonage.

VOIRIE – TRANSPORT – TRAVAUX PUBLICS – HYGIÈNE DU MILIEU

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

Le rapport écrit de M. Denis Grégoire, inspecteur municipal, est déposé séance tenante et joint au présent procès-verbal.

203-04-07-22

CASTOR

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'annuler les résolutions # 148-10-07-17 et 164-12-08-19 et de les remplacer par une nouvelle résolution plus complète;

CONSIDÉRANT le tarif consenti pour le trappage de castor et le démantèlement d'un barrage comme suit :

Sur un même site de trappage :

- Un seul castor : 90 \$
- 2 castors et plus : 50 \$ par animal.

Démantèlement d'un barrage :

- 22 \$/heure

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-Ève Moisan et résolu unanimement :

- **QUE** le tarif consenti pour le trappage de castor sur le territoire de la municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf, soit fixé comme suit :

Sur un même site de trappage :

- Un seul castor : 90 \$
- 2 castors et plus : 50 \$ par animal.

- **QUE** le tarif horaire consenti pour le démantèlement d'un barrage de castor, sur le territoire de la municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf, soit fixé comme suit :

Démantèlement d'un barrage :

- 22 \$/heure

204-04-07-22

SOUSSION PANCARTE

CONSIDÉRANT le besoin du département des travaux publics de se doter de diverses pancartes en réserve en cas de bris;

CONSIDÉRANT la soumission de l'entreprise Spectralite au montant de 2 291.32 \$ plus les taxes pour différentes pancartes de signalisation requises au bon fonctionnement de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Naud et résolu unanimement :

- **D'AUTORISER** M. Denis Grégoire, inspecteur des travaux publics à commander les différentes pancartes tel que mentionné sur la soumission de l'entreprise Spectralite au montant de 2 291.32 \$ plus taxes;
- **DE PAYER** le montant à même le poste budgétaire 02-32020-649.

205-04-07-22

SOUSSION RÉAL HUOT

CONSIDÉRANT la soumission de l'entreprise Huot au montant de 1 762.07 \$ plus taxes pour l'achat notamment d'asphalte froide et de divers outillages pour l'aqueduc;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-Ève Moisan et résolu unanimement :

- D'ACCEPTER la soumission de l'entreprise Huot au montant de 1 762.07 \$ plus les taxes;
- DE PAYER la dépense à même le poste budgétaire # 02-32020-629.

BORNE SÈCHE AU LAC SIMON

Ce point est reporté.

RANG ST-JACQUES

Nous n'irons pas de l'avant avec la demande de la municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne concernant la demande d'autorisation aux véhicules lourds.

VISITE DE L'INSPECTEUR DE NOTRE ASSUREUR – MMQ

De l'information a été donnée.

206-04-07-22

MODIFICATION DU KILOMÉTRAGE AUTORISÉ À L'INSPECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT le résolution # 29-07-02-22 qui mentionne le paiement de 160 km en frais de kilométrage à M. Denis Grégoire, inspecteur des travaux publics pour l'utilisation de sa voiture personnelle;

CONSIDÉRANT QUE depuis le départ du troisième employé des travaux publics, M. Grégoire prend moins sa voiture personnelle dans le cadre de son travail;

CONSIDÉRANT QU'il demande des frais de kilométrage mensuel de 80 km;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Raphaël Benoît et résolu unanimement :

- DE PAYER 80 km par mois au coût de 0.545 \$ / km à M. Grégoire.

207-04-07-22

OFFRE DE SERVICE – EMS

CONSIDÉRANT la soumission reçue de la Firme EMS au sujet de la réfection du réservoir d'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE la soumission s'élève au montant de 10 850 \$ avant taxes;

CONSIDÉRANT QUE ladite soumission comprend l'évaluation du projet, l'analyse des débits en date d'aujourd'hui et des développements à venir, l'établissement du volume de réservoir requis, l'estimation des coûts du projet et la préparation d'un rapport technique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mathieu Fecteau et résolu unanimement :

- D'AUTORISER la firme EMS à réaliser l'évaluation du réservoir d'eau potable au coût de 10 850 \$ plus taxes;
- DE PAYER la dépense à même le poste budgétaire # 03-31000-004.

208-04-07-22

SOUSSION DE LAM-É ST-PIERRE

CONSIDÉRANT la soumission de l'entreprise LAM-É St-Pierre au montant de 3 715.37 \$ plus taxes pour des équipements spéciaux pour l'inspection des égouts tel qu'un détecteur multi-gaz et un enrouleur/dérouleur;

CONSIDÉRANT nécessité de protéger les employés municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-Ève Moisan et résolu unanimement :

- D'AUTORISER l'achat d'équipement pour l'inspection des égouts auprès de l'entreprise LAM-É St-Pierre au coût de 3 715.37 \$ plus taxes;
- DE PAYER à même le poste budgétaire # 02-41500-639.

209-04-07-22

SOUSSION DE CONSTRUCTION DERIC

CONSIDÉRANT la visite de Construction Deric, au poste d'égout, le 28 juin dernier;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie recommande aussi le remplacement des colonnes des pompes au coût de 4 907 \$ plus taxes par des colonnes en Stainless;

CONSIDÉRANT QUE ceci n'est pas couvert par la précédente soumission;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Raphaël Benoît et résolu unanimement :

- D'AUTORISER le remplacement des colonnes des pompes par des colonnes en Stainless au coût de 4 907 \$ plus taxes;
- DE PAYER à même le poste budgétaire # 03-31000-006.

LOISIRS – SPORTS – CULTURE – FAMILLE – VIE COMMUNAUTAIRE

SUIVI DES DOSSIERS DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

De l'information a été donnée.

210-04-07-22

SALAIRE ASSISTANTE-GÉRANT

CONSIDÉRANT QUE M. William Savard, gérant de la plage Eau Claire, désire obtenir 2 jours par semaine de congé;

CONSIDÉRANT QUE le poste d'assistante-gérant a été proposé à 2 préposées de la plage et que celles-ci ont acceptées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-René Côté et résolu unanimement de nommer Mesdames Sarah Côte et Kélianne Morasse à titre d'assistante-gérant en cas d'absence du gérant, au taux horaire de 19.50 \$ rétroactivement au 23 juin 2022.

211-04-07-22

EMBAUCHE D'UNE NOUVELLE ANIMATRICE POUR LE CAMP DE JOUR

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de compléter l'équipe des animatrices du camp de jour par l'embauche d'une nouvelle animatrice;

CONSIDÉRANT les recommandations des animatrices déjà en place;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-Ève Moisan et résolu unanimement de procéder à l'embauche de Mme Marika Morasse aux taux horaire selon l'échelon 1 de l'échelle salariale du camp de jour rétroactivement au 11 juin 2022.

212-04-07-22

ULAVAL – DEMANDE DE RÉSERVATION DE LA PLAGE EAU CLAIRE

CONSIDÉRANT la réception d'une demande de Mme Mégane Tremblay, de l'Association étudiante de communication publique à l'Université Laval, aux fins de louer la plage Eau Claire dans le cadre d'une activité d'intégration qui aurait lieu le 9 septembre 2022 de 9 h 30 à 22 h;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mathieu Fecteau et résolu unanimement :

- DE FIXER la tarification pour la location de la plage Eau Claire à 1 500 \$ plus taxes pour l'Association étudiante de communication publique de l'Université Laval;
- QU'UN montant de 1 000 \$ soit demandé en guise de dépôt de garantie;
- D'AUTORISER l'agente de développement communautaire en milieu municipal, à signer le contrat de location.

213-04-07-22

EMBAUCHE D'UN REMPLAÇANT POUR L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT

CONSIDÉRANT l'absence prolongée de Mme Laurie Beaupré, agent de développement en milieu municipal;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de compenser pour certaines tâches notamment au camp de jour;

CONSIDÉRANT la proposition de M. Serge Allaire, directeur général par intérim;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mathieu Fecteau et résolu unanimement :

- DE NOMMER Mme Claudie Duplain à titre de coordinatrice du camp de jour et de lui offrir 3 heures par jour au premier échelon de l'échelle salariale de l'agente de développement et le reste de ces heures travaillées, au taux horaire selon l'échelle salariale des animatrices du camp de jour;
- D'OFFRIR à M. William Savard, gérant de la plage, le salaire du premier échelon de l'échelle salariale de l'agente de développement quand des tâches spéciales lui seront accordées.

214-04-07-22

SERVICES DE SAUVETEUR – HONORAIRES PROFESSIONNELS

CONSIDÉRANT QUE par le passé, la municipalité embauchait ses propres sauveteurs;

CONSIDÉRANT QUE cette année, la municipalité fait affaire avec « Service de sauveteur » qui voit à fournir un sauveteur pour la plage Eau Claire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les comptes de dépense afin de payer « Service de sauveteur »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-René Côté et résolu unanimement de transférer les agents qui sont dans les postes budgétaires # 02-70144-141 salaire gardien de plage et # 02 70144-200 part de l'employeur dans le poste budgétaire # 02-70140-419 honoraires professionnels.

215-04-07-22

AUTORISATION DE DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT QUE Mme Martine Moisan, responsable de la bibliothèque municipale, a fait une demande de subvention pour obtenir un fonds pour acheter de nouveaux livres;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a obtenu 1 000 \$ par cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Raphaël Benoît et résolu unanimement :

- D'AUTORISER Mme Martine Moisan à faire une demande de subvention auprès de la Caisse populaire Desjardins;
- D'AUTORISER Mme Martine Moisan à signer les documents requis pour et au nom de la municipalité.

216-04-07-22

CONCOURS FACEBOOK – ENTRÉE SAISONNIÈRE À LA PLAGE EAU CLAIRE

Il est proposé par M. Sylvain Naud et résolu unanimement à autoriser M. William Savard à organiser un concours sur la page Facebook de la plage Eau Claire et de faire tirer une entrée familiale parmi les participants.

HAUSSE DE COÛT POSSIBLE – AMÉNAGEMENT ESKAIR

De l'information a été donnée.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

RAPPORTS DES COMITÉS

BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

OMHGP — États financiers au 30 avril 2022

Vélopiste Jacques-Cartier/Portneuf — Départ de Mme Alexandra Goyer

Golf des pins — Omnium 60ième Golf des Pins, parrainé par Promutuel Assurance

VARIA

PROJET PILOTE DU CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LE KANGOUROU

De l'information a été donnée.

COMITÉ 125^E ANNIVERSAIRE DE ST-LÉONARD

De l'information a été donnée.

217-04-07-22

TOILETTE CHIMIQUE — PLAGES EAU CLAIRE

Il est proposé par M. Jean-René Côté et résolu unanimement :

- **D'INSTALLER** une toilette chimique à la plage Eau Claire, au coût de 195 \$ pour 28 jour, comprenant une vidange hebdomadaire;
- **DE PAYER** le tout à même le poste budgétaire # 02-70140-649.

DRAPEAU

Le drapeau du québec sera installé au mat devant le bureau municipal.

218-04-07-22

LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les sujets étant épuisés, il est proposé par M. Raphaël Benoît et résolu unanimement de lever l'assemblée à 20 h 25.

Monsieur Archill Gladu
Maire

Monsieur Serge Allaire
Directeur général par intérim
Secrétaire-trésorier par intérim

Je, Archill Gladu, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.